

Après la décision incroyable de la cour d'appel, le 30 juin dernier, donnant un avis favorable à l'extradition de Cesare Battisti, celui-ci est rentré dans la clandestinité. Il a bien fait ! Comment faire en effet confiance à une justice aux ordres. La cour de cassation donnera son avis sur cette décision le 29 septembre prochain. Nous n'attendons rien de bon de ce côté-là non plus. Le pouvoir en place a manifestement l'intention de satisfaire son homologue italien, composé rappelons-le d'un parti fasciste et d'un parti xénophobe. C'est donc le sort de dizaines de réfugiés italiens qui est en danger. La mobilisation pour les soutenir doit s'intensifier !

Contact groupe Proudhon : CESL, BP 121, 25014 Besançon cedex - Tél.-Fax: 03 81 82 14 94 - email: groupe-proudhon@federation-anarchiste.org
Permanences: Librairie lautodidacte.org - 5, rue Marulaz - Mercredi de 17h à 20 h - Samedi de 15h à 19h - http://www.lautodidacte.org

BREF DESCRIPTIF DU STATUT D'ASSISTANT D'EDUCATION

Pour une école toujours plus rentable, beaucoup plus flexible mais, hélas, qui ne produit rien...

Depuis la rentrée 2003, le statut d'assistant d'éducation remplace petit à petit ceux d'aide éducateur (contrat emploi jeune) et de surveillant (MI/SE). S'il était intéressant pour un étudiant d'exercer le job de surveillant, qu'en est-il de celui d'assistant d'éducation ?

Le baccalauréat est le seul diplôme exigé pour être recruté. Si le candidat a travaillé trois ans en tant qu'aide éducateur auprès d'enfants handicapés, il est même dispensé de le fournir. Le recrutement est fait par les chefs d'établissement. Ces derniers sont censés prendre en compte le critère social et le fait que le candidat soit étudiant ou non. Mais qui est en mesure de vérifier qu'ils s'y tiennent réellement ? Le critère décisif pour cette embauche reste l'attitude et l'apparence du candidat lors de l'entretien et nous pouvons aisément deviner le nombre de dérives que cela peut entraîner...

La mission qui est confiée aux assistants d'éducation diffère peu de celle octroyée aux surveillants ou aux aides éducateurs : ils doivent encadrer et surveiller les élèves et aider à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés. Seul le moment de ces activités change. En effet, les assistants d'éducation travaillent pendant le temps scolaire mais peuvent être aussi réquisitionnés en dehors de ce temps. Il est également possible qu'un assistant d'éducation partage son temps de travail entre plusieurs établissements et qu'il soit même « mis à la disposition » des collectivités territoriales. Outre le fait que ces changements de lieu de travail occasionneront une réelle perte de temps, rien n'est précisé quant aux fonctions qu'ils occuperont alors. Ce sont donc à nouveau aux chefs d'établissement ou aux collectivités en question de les fixer. Si à un endroit ils s'occuperont de centres aérés, dans d'autres ils pourront très bien être chargés du travail administratif. Le temps de travail et la rémunération sont aussi moins avantageux que ceux proposés pour un emploi de surveillant. En effet, quand un maître d'internat fait 32 h par semaine et un surveillant d'externat 28, un assistant d'éducation a un temps de travail annualisé. Il doit faire 1 600 h par an sur 39 semaines au minimum et 45 au maximum. Sachant qu'une année scolaire compte 36 semaines de cours, les assistants devront obligatoirement travailler 3 semaines pendant les vacances. Alors qu'ils travaillent plus d'heures qu'un surveillant, ils ont la même rémunération. Ici, l'économie est double : d'une part ils travaillent plus pour un salaire moindre et d'autre part, les heures qu'ils ne peuvent assurer pendant leur service doivent être récupérées et permettent ainsi de supprimer le crédit d'heures supplémentaires attribuées aux établissements. Il ne s'agit pas de pleurer sur la disparition des heures supplémentaires (qui évitent d'avoir à embaucher) mais de montrer l'intérêt pour l'employeur d'annualiser le temps de travail et ainsi d'avoir plus facilement à sa disposition du personnel d'encadrement qui ne peut pas refuser d'effectuer un remplacement car il lui doit les heures en question. Notons également que les surveillants pouvaient exiger, du fait de la poursuite d'études, d'avoir un emploi du temps aménagé, n'étaient pas obligés d'accepter un « service coupé ». Rien n'est mentionné quant à celui des assistants d'éducation...

Les surveillants sont remplacés par des assistants d'éducation. Le nom est bien trouvé, il met en valeur celui qui exerce ce poste : alors que les surveillants surveillent, comme les matons (...), les assistants d'éducation... éduquent ! Si l'on se fie à cette première impression, on a de quoi être surpris par la réalité de l'emploi : nombre d'heures important pour une paye de misère, recrutement local, que seul le chef d'établissement contrôle, sans parler des tâches diverses à effectuer. Malgré son nom, l'assistant d'éducation surveille avant tout et ce, avec des droits moindres que ceux des MISE.

Notons aussi le pouvoir accru des chefs d'établissements dans le recrutement. Ces derniers deviennent de véritables petits chefs d'entreprises. Le recrutement par le rectorat, sur dossier, avait le mérite de ne pas (ou pas trop) établir de discriminations à l'embauche. Cela permettait surtout aux étudiants de pouvoir poursuivre des études, tout en restant en lien avec le milieu éducatif, plutôt que d'aller bosser au Mac Do.

L'égalité de traitement (salaire et fonction) est rompue au profit des multiples petits contrats individuels qui cassent ainsi l'unité de statut. Les assistants d'éducation vivent le même mouvement de destruction du « code du travail » que l'on retrouve à tous les niveaux.



Si tu souhaites être tenu au courant des activités du groupe Proudhon et de la librairie l'Autodidacte, envoie ce coupon à CESL - BP 121 - 25014 Besançon cedex.

NOM : Prénom :

Adresse :

* Le groupe Proudhon vend le Monde libertaire chaque dimanche de 11 h à 12 h 15 au petit marché de Battant.

